



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2022-10-13-0001 du 13 OCT. 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montagny.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, R422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27,

VU les dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'État,

VU les dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montagny,

VU la demande de permis de construire n° PC691362100005, déposée le 04 mars 2021, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères à Montagny,

VU les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,

VU l'ensemble des avis émis sur le présent projet par les personnes publiques associées,

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2021,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

VU la décision du 23/06/2022 n° E22000090/69 du président du Tribunal administratif de Lyon désignant monsieur Michel Correnoz comme commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête

ARRÊTE

Article 1 : Date, durée et objet de l'enquête publique.

Il est procédé à une enquête publique, pendant une durée de 31 jours consécutifs du 07 novembre 2022, 09h00 au 09 décembre 2022, 17h00, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Montagny au lieu dit « Carrière des Grandes Bruyères », déposée le 04 mars 2021 par CNR.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est CNR – Alexis Kouyoumdjian , 2 rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04 - Tél : 04 72 00 18 37 - Courriel : a.kouyoumdjian@cnr.tm.fr.

Article 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, monsieur Michel Correnoz, par décision n° E22000090/69 du Tribunal administratif de Lyon en date du 23 juin 2022.

Article 3 : Pièces du dossier.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation du projet, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Etudes d'impact et données brutes de biodiversité.

Avant le commencement de l'enquête publique susvisée, CNR procède au versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Article 5 : Lieu d'enquête.

L'enquête publique a lieu en mairie de Montagny – 1 place de Sourzy - 69700 Montagny (Tel : 04 78 73 73 73 – mairie.montagny@montagny69.fr).

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique.

Dans le respect du protocole sanitaire en vigueur à la mairie de Montagny, pendant toute la durée de l'enquête telle que définie à l'article 1 ci-dessus, les pièces du dossier d'enquête sur support papier peuvent être consultées en mairie de Montagny aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles,

Jours	Horaires d'ouverture
Lundi	8h30 - 12h00
Mardi	9h00 – 12h00 et 14h30 - 18h00
Mercredi	8h30 - 12h00
Jeudi	9h00 – 12h00 et 14h00 - 17h30
Vendredi	8h30 - 12h00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté sur un poste informatique, en mairie de Montagny, à l'adresse susmentionnée. Cette consultation est également possible dans les locaux de la Direction départementale des territoires du Rhône sur prise de rendez-vous par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-upaf@rhone.gouv.fr.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4129>, et accessible via le site internet des services de L'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône (direction départementale des territoires du Rhône - Service Planification Aménagement Risques - Unité procédures administratives et financières - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03).

Article 7 : Présentation des observations.

Le public peut déposer ses observations et faire ses propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les différents registres mis à sa disposition :

- sur le registre numérique dédié à l'enquête, disponible sur le site : enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre sur support papier disponible en mairie de Montagny.

Le public peut également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Montagny,
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr.

En vue d'assurer une information du public la plus complète possible, l'ensemble des contributions recueillies, quel qu'en soit le mode de dépôt, sont publiées sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais. Les personnes qui souhaiteraient garder l'anonymat le mentionneront de manière explicite dans leur contribution.

Article 8 : Accueil du public.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations

- en mairie de Montagny les :

Jours	Horaires
Mercredi 09 novembre	09h00 - 12h00
Mardi 15 novembre	09h00 - 12h00
Mardi 22 novembre	09h00 - 12h00
Samedi 26 novembre	09h00 - 12h00
Jeudi 1 ^{er} décembre	14h00 - 17h00
Jeudi 08 décembre	14h00 - 17h00

- dans le cadre de permanences téléphoniques, nécessitant une prise de rendez-vous préalable sur le site du registre dématérialisé, les :

Jours	Horaires
Lundi 14 novembre	18h00 - 20h00
Mercredi 23 novembre	18h00 - 20h00
Mardi 06 décembre	18h00 - 20h00

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions, dans le délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône,
- en mairie de Montagny,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique> .

Article 10 : Publicité et affichage.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique fait l'objet d'une publication sur le panneau d'affichage officiel des mairies de Montagny, Millery et Beauvallon (commune déléguée de Chassagny), aux sièges des Communautés de communes du pays mornantais, et de la vallée du Garon, du Syndicat de l'ouest lyonnais et de la Chambre d'agriculture du Rhône. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CNR procède à l'affichage d'un ou plusieurs avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Environnement, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, lisibles et visibles de ou des voies publiques.

Les formalités de publicité précitées doivent être justifiées, par un certificat établi, chacun pour ce qui le concerne, par le maire ou le président des communes, collectivités, organismes, chargés de l'affichage dans leurs locaux ainsi que par trois constats d'huissiers établis par la CNR pour l'affichage sur site qui lui incombe .

Cet avis d'enquête publique est, en outre, inséré, par les soins du préfet du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête, dans les journaux «Le Progrès» et «L'Information Agricole du Rhône», quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

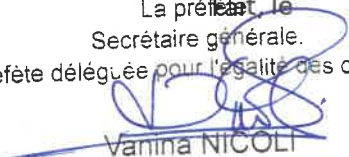
Article 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour accepter ou refuser le permis de construire. Le défaut d'une notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet de la demande.

Article 12 : Exécution.

Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, M. les Maires de Montagny et Beauvallon, Mme la Maire de Millery, M. le Président de la Communauté de communes du pays mornantais, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la vallée du Garon, M. le Président du Syndicat de l'ouest lyonnais, M. le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône, M. le responsable de la CNR et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète, le
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

13 OCT. 2022

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



